

ARRETE DU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2604CC010

Service : CCAS
Affaire suivie par : Ludivine SERBERA
Nomenclature : 5.3-2 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE-désignation des représentants conseils administration du CCAS.
Objet : Désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Accusé de réception en préfecture
091-269100467-20260428-2604CC010-AI
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'article L.123-6 Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2026 fixant à 12 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu l'information réalisée conformément au décret sus-visé, par voie d'affichage ;

Vu les propositions faites par :

- L'association « Visiteurs des hôpitaux »,
- L'association « Sortir et se Divertir »,
- L'association « Lions Club »,
- L'Union Départemental des Associations Familiales
- L'association « Secours Catholique »,
- L'association « Abeilles Aide et Entraide ».

Considérant qu'il convient de nommer 6 membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en dehors des conseillers municipaux désignés le 08 avril 2026,

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Madame Monique ALEXANDRE, en qualité de représentant de l'association Visiteurs des hôpitaux ;
- Madame Louissette GIRONDEAU, en qualité de représentante de l'association Sortir et se Divertir ;
- Madame Valérie HASCOET, en qualité de représentante de l'association Lions Club ;
- Madame Karinne GAZAGNE, en qualité de représentante de l'Union Départemental des Associations Familiales ;
- Madame Josyane LANTHIER, en qualité de représentante de l'association Secours Catholique ;
- Monsieur Jean-François LE BOULCH, en qualité de représentant de l'association Abeilles Aide et Entraide.

Transmission en préfecture le

Article 2 :

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 3:

Le présent sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 4 :

La Responsable du CCAS de Draveil est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Draveil, le 09 avril 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU FORT

Présidente du CCAS

